
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2024-L0062/ARCOP/ORD

sur recours de GTC Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-001/MAECRBE/SG/INHEI/DG/PRM pour l'acquisition de titres de transport (billets d'avions) pour le voyage du personnel à l'extérieur au profit de l'Institut des Hautes Etudes Internationales (INHEI).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Sur *recours par lettre en date du 06 février de GTC Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Abdoulaye SERE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Issoufou YELEMOU, membre de l'ORD ;
- Madame K. Sylvie SEREME/TAPSOBA, membre de l'ORD ;
- Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Nome Annie LAMIZANA et Monsieur Yssoufou ZARE, représentant GTC Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Karim LINGANI, représentant INHEI ;
- au titre de l'attributaire provisoire, l'Agence TALBYA régulièrement convoqué mais absent ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2024-001/MAECRBE/SG/INHEI/DG/PRM pour l'acquisition de titres de transport (billets d'avions) pour le voyage du personnel à l'extérieur au profit de l'INHEI ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3807 du lundi 05 février 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 07 février 2024 ; que GTC Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 06 février 2024 ;

que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

l'Institut des Hautes Etudes Internationales a lancé la demande de prix n°2024-001/MAECRBE/SG/INHEI/DG/PRM pour l'acquisition de titres de transport (billets d'avions) pour le voyage du personnel à l'extérieur à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de GTC SARL conforme classée 2^{ème} mais non attributaire ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que la CAM a attribué le marché à l'attributaire provisoire sur la base de son montant maximum ; que conformément au décret n°2017-0049 à son article 134, les marchés à ordre de commandes s'évaluent au maximum et l'attribution du marché se fait sur la base du montant minimum ; qu'il demande à la CAM de corriger son montant maximum qui est de quinze millions sept cent cinquante-six mille cinq cent (15 756 500) francs CFA HTVA ; qu'au regard des montants des offres des soumissionnaires lus publiquement, il est moins disant sur le minimum ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'article 134 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01^{er} février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dispose que : « (...) l'autorité contractante s'engage sur le minimum et le cocontractant s'engage sur le maximum. L'attribution du marché se fait sur la base du minimum. » ;

considérant que le requérant remet en cause le processus d'attribution du marché ; que s'agissant d'un marché à commandes, l'attribution se fait sur la base du montant minimum et non sur le maximum comme procédé par la CAM ;

considérant que la CAM a noté qu'effectivement, à l'analyse financière des offres, elle n'a pas tenu compte du montant minimum dans l'attribution du marché ; qu'elle reconnaît que conformément aux textes en vigueur, il y a une erreur dans l'attribution du marché ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, prend acte de la reconnaissance par la CAM d'une erreur dans l'attribution du marché ; qu'en effet, au regard des dispositions de l'article 134 sus cité, en matière de marché à commandes, l'attribution du marché se fait sur la base du montant minimum ; que c'est donc à tort que la CAM n'a pas procédé de la sorte ; que par ailleurs, pour ce qui concerne la correction de l'offre du requérant, l'ORD renvoie la CAM à reprendre le calcul du montant maximum ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de GTC Sarl est recevable ;**
- **que la demande prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de GTC Sarl est fondée ;**
- **d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-001/MAECRBE/SG/INHEI/DG/PRM pour l'acquisition de titres de transport (billets d'avions) pour le voyage du personnel à l'extérieur au profit de l'INHEI ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 08 février 2024

Le Président de séance

Abdoulaye SERE